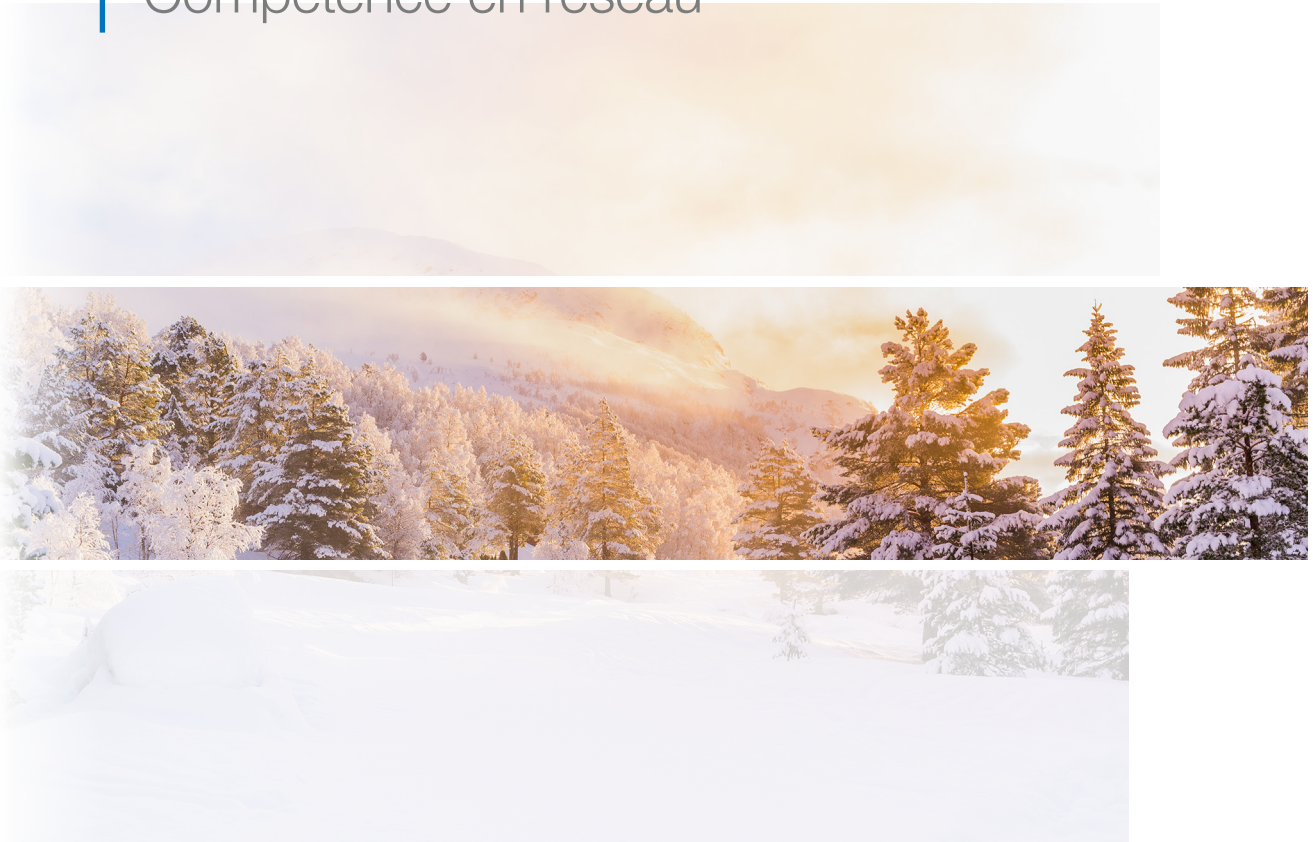


Compétence en réseau



Info-News

Valitas SA

Édition de décembre 2023

*«Compétences en réseau
avec des partenaires solides»*

Table des matières

Infos générales Valitas	4
1. Nouvelle structure organisationnelle	4
2. Croissance/Personnel	4
3. Manifestation	5
4. Taux d'intérêt minimum 2024	5
5. Développement durable (ESG) et comment Valitas aborde ce thème important	6
6. Loi sur la protection des données entièrement révisée (LPD)	7
7. Montants limites 2024	9
Gestionnaire de fortune	10
8. Rétrospective du marché des capitaux en 2023	10
Valitas « INDEPENDA »	11
9. Modifications du règlement	11
Valitas « COMPACTA »	13
10. Modifications du règlement	13

Infos générales Valitas

1. Nouvelle structure organisationnelle

Au cours des dernières années, Valitas SA n'a cessé de se développer et est devenue un prestataire de services de prévoyance professionnelle majeur dans sa branche. En tant que spécialiste établi, nous sommes également en mesure de traiter divers mandats de tiers et nous nous distinguons par notre relation partenariale avec nos clients et notre infrastructure informatique efficace.

Dans ce contexte, nous avons élargi et renforcé notre direction. Et en raison de notre croissance et donc de l'arrivée de nouveaux collaborateurs, nous avons adapté notre structure organisationnelle au 1^{er} octobre 2023.

Compte tenu de l'élargissement de notre gamme de services, nous avons désormais mis en place une équipe chargée de traiter les cas de prestations (incapacité de travail, invalidité et décès) qui travaillera en étroite collaboration avec nos partenaires.

Nous sommes convaincus que cette nouvelle organisation nous permettra d'être prêts à relever les défis futurs et à aborder sereinement l'avenir. Nos clients peuvent continuer à compter sur un service suivi et compétent.

2. Croissance/Personnel

Au printemps déjà, nous avons informé que le Conseil d'administration de Valitas SA avait nommé Ralf Hardegger au poste de CEO et Christoph Mayer à celui de Directeur des finances à l'occasion de la planification pluriannuelle de la relève du 1^{er} mai 2023. Le fondateur de Valitas, Marco Betti, est depuis lors délégué du Conseil d'administration et reste directeur de Valitas Fondation collective LPP.

Depuis le 18 septembre 2023, Raphael Gavilano est le nouveau membre de la direction de Valitas SA en qualité de Chef du service clientèle. Auparavant, il avait été plusieurs années responsable de la gestion des solutions complexes de caisses de pension chez différents prestataires de services LPP. À 39 ans, il est expert diplômé en assurances sociales et titulaire d'un diplôme de MAS en gestion des caisses de pension.

Raphael Gavilano succède à Peter Kälin qui, à sa demande, se concentre sur la gestion de différents mandats et thèmes spéciaux en lien avec la LPP. Peter Kälin reste membre de la direction et occupe désormais le poste de chef de la prévoyance.

Avec Raphael Gavilano, nous renforçons la direction en apportant notre expérience dans le domaine de la prévoyance professionnelle et posons un nouveau jalon en matière de planification de la relève. Dans son rôle, Raphael Gavilano assume également la suppléance de la direction de Valitas Fondation collective LPP et succèdera à moyen terme à Marco Betti au poste de directeur. Nous garantissons ainsi à nos clients la continuité de nos services ainsi qu'un soutien continu et professionnel.

3. Manifestation

En 2024, la Suisse votera sur une réforme de la prévoyance professionnelle. Elle prévoit l'abaissement du taux de conversion minimal à 6 pour cent, une déduction de coordination plus faible et des suppléments de rente pour la génération de transition.

Cette réforme est-elle nécessaire pour faire face au changement démographique ? Ou se traduit-elle par des réductions injustes des rentes ? Quelles sont les autres mesures à prendre pour que les trois piliers reposent sur une base durable ? Le système de prévoyance est-il adapté au nouveau monde du travail ?

Melanie Häner, économiste à l'IWP de Lucerne, et Gabriela Medici, de l'Union syndicale, discuteront de ces questions lors de la soirée-débat du mercredi 7 février 2024 à Zoug. (En allemand).

4. Taux d'intérêt minimum 2024

Le Conseil fédéral a fixé le taux d'intérêt minimum à 1.25% pour l'année 2024. Depuis 2017, ce taux était resté inchangé à 1%. En vertu de la loi, l'évolution du rendement des obligations fédérales ainsi que des actions, des obligations et des valeurs immobilières a une influence déterminante sur le niveau du taux d'intérêt minimum.

Ce taux d'intérêt minimum s'applique exclusivement à l'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP. Dans le cas de solutions de prévoyance enveloppantes, un taux d'intérêt plus bas peut être admis et approprié en tenant compte de l'avoir de vieillesse surobligatoire, même en cas d'excédent de couverture.

DEBATTENABEND

schweizer monat | valitas

Gelingt der Befreiungsschlag in der zweiten Säule?

Mittwoch, 7. Februar 2024
18.30 – 19.30 Uhr, anschliessend Apéro riche
CVLabs, Dammstrasse 16, 6300 Zug

Debattenabend mit
Gabriela Medici (I.) und
Melanie Häner in Zug

Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant :

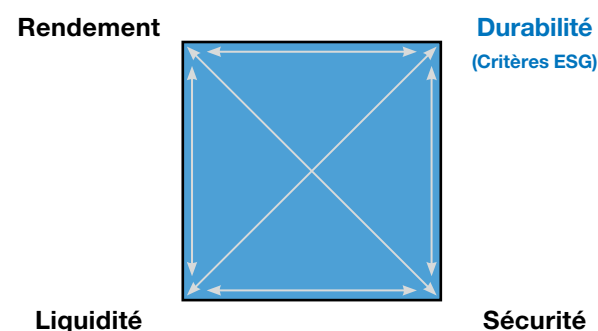
<https://www.eventbrite.com/e/debattenabend-gelingt-der-befreiungsschlag-in-der-zweiten-saule-tickets-749075503997?aff=oddttdcreator>

5. Développement durable (ESG) et comment Valitas aborde ce thème important

En s'appuyant sur le devoir de diligence fiduciaire, Valitas SA estime que tous les risques pertinents doivent être pris en compte, y compris aussi l'évolution à long terme des facteurs déterminants non financiers. Le devoir de diligence fiduciaire implique donc la prise en compte des aspects de durabilité. L'obtention d'un rendement conforme au marché constitue la condition préalable à l'intégration des aspects **ESG** (Environmental, Social et Governance) dans les décisions d'investissement.

Les aspects habituels des placements financiers doivent ainsi être complétés par la dimension de la durabilité (placement durable).

Placement de capitaux durable



Valitas établit des bases et les applique dans sa politique de placement et souhaite ainsi :

- consolider et développer sa propre résilience.
- identifier et exploiter le potentiel d'investissement des actifs.
- avoir un impact positif sur la planète et les êtres humains.
- s'améliorer par un échange avec les spécialistes ESG, les gestionnaires de fortune et les clients motivant pour toutes les parties.

- bénéficier, par le biais d'affiliations, de partenariats et de conseils, d'outils sophistiqués et d'informations en mesure de contribuer à la mesure d'impact et de mieux intégrer tous les aspects ESG.
- continuer à progresser et à se former en permanence dans le domaine ESG et de la durabilité.

La politique de durabilité sera concrètement mise en œuvre chez **Valitas INDEPENDA** et **Valitas COMPACTA** à partir de 2024 comme suit :

Comme les années précédentes, nous exerçons activement, par l'intermédiaire d'un conseiller externe, nos droits de vote pour les deux fondations au sein de toutes les entreprises suisses dont nous possédons directement des actions (**actionariat actif**). L'exercice de ses droits va au-delà des exigences légales fixées par la LPP. Par ce biais, nous pouvons avoir une influence active sur les aspects de durabilité.

En matière d'investissement, nous privilégions le dialogue à l'exclusion (**engagement**). Grâce à notre participation à l'Ethos Engagement Pool Suisse et à l'Engagement Pool International, nous allons unir nos forces à celles d'autres investisseurs et renforcer notre influence en tant qu'actionnaire (<http://www.ethosfund.ch/>). Notre objectif est d'encourager les entreprises à adopter une bonne gestion et de les sensibiliser à leur responsabilité environnementale et sociale.

Dans le cadre des placements de la fortune au niveau de la fondation, nous continuons à exclure des titres de notre univers de placement (**exclusions**), par exemple, en cas de violation de conventions, de fabrication d'armes controversées ou d'emprunts d'États frappés de sanctions. Nous nous conformons ainsi aux recommandations de l'Association suisse pour des investissements

responsables (www.svvk-asir.ch), mais nous nous réservons le droit d'exclure d'autres entreprises à notre discrétion.

Nous communiquons périodiquement les chiffres clés spécifiques conformément à la **recommandation de l'ASIP sur le reporting ESG**. Afin de garantir la comparabilité et la cohérence du reporting ESG, nous publions des chiffres clés en complément des aspects qualitatifs.

Dans Valitas INDEPENDA, des **benchmarks** supplémentaires axés sur les aspects ESG ont été désormais définies pour les obligations et les actions dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de placement.

De plus, dans la gestion de fortune au niveau de la Fondation Valitas INDEPENDA, nous utilisons, dans la mesure du possible, des placements ayant un impact positif sur l'environnement. Nous soutenons ainsi de manière ciblée les investissements dans des entreprises, des secteurs, des branches, des infrastructures, des technologies et des innovations qui sont d'une grande importance pour obtenir un **effet positif (Impact)**.

Dans l'optique d'un **reporting transparent**, nous souhaitons informer régulièrement les employeurs affiliés et les assurés des progrès réalisés.

Thomas Eggenberger a donc été nommé responsable du développement durable de Valitas SA à compter du 1^{er} juillet 2023. Il accompagnera étroitement et renforcera la mise en œuvre de la durabilité dans nos fondations. Thomas Eggenberger est diplômé en Sustainable Corporate Financing de la ZHAW.

6. Loi sur la protection des données entièrement révisée (LPD)

Lors de sa séance du 31 août 2022, le Conseil fédéral a confirmé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données (LPD) au 1^{er} septembre 2023. Le Conseil fédéral a également publié la nouvelle ordonnance sur la protection des données (OPD), qui est entrée en vigueur en même temps que la LPD.

Les nouvelles directives sont plus complètes, plus efficaces et parfois même plus sévères que les précédentes. La nouvelle LPD donne encore davantage d'importance à la protection des données. Il est donc d'autant plus important de mettre en place une protection des données conforme à la loi et d'appliquer les directives avec soin.

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, il convient de noter que les dispositions spécifiques de la LPP et de la LFLP relatives à la protection des données peuvent parfois prévaloir sur les dispositions de la LPD. Les institutions de prévoyance qui mettent en œuvre la prévoyance professionnelle obligatoire sont soumises aux dispositions du droit de la prévoyance relatives à la protection des données. Les prescriptions de la LPD, en particulier les principes concernant le traitement des données, s'appliquent à titre complémentaire. Selon la LPD, les institutions de prévoyance sont considérées comme des organes fédéraux et doivent à ce titre disposer d'une base légale pour le traitement et la communication des données personnelles, celle-ci est fournie aux art. 85a ss LPP.

La nouvelle LPD s'applique toujours au traitement des données personnelles des personnes physiques, c'est-à-dire aux informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable. Des règles particulières s'appliquent notamment aux données personnelles sensibles, telles que les données relatives à la santé.

Les principes du traitement des données restent pour l'essentiel inchangés, notamment selon lequel le traitement des données doit être effectué de manière licite et proportionné. Les données ne peuvent être collectées et traitées que conformément à leur finalité. Elles doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du traitement.

Valitas assume ses responsabilités vis-à-vis de la fondation collective qui lui a été confiée pour la gestion et la gestion de la caisse de pension, des entreprises affiliées et des assurés qu'elle prend ainsi en charge. En attendant l'entrée en vigueur de la loi, les processus existants ont été repensés et révisés puis réimplémentés. En outre, de nouveaux processus ont également été mis en place lorsque cela s'avérait nécessaire. En particulier, un registre des activités de traitement a été établi, des informations ont été fournies sur la collecte de données personnelles, un processus d'analyse d'impact sur la protection des données et de notification des violations de la sécurité des données a été mis en place. De même, le processus de communication des informations a été adapté et un nouveau processus a été mis en place pour la divulgation ou le transfert de données sur demande.

En ce qui concerne l'exécution de la nouvelle LPD, il convient de noter que le PFPDT (Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence) a reçu des compétences d'enquête et d'action plus étendues et peut prendre des mesures administratives. De plus, le champ d'application des sanctions a été élargi et les amendes ont été augmentées et peuvent désormais aller jusqu'à CHF 250 000.

Sur notre page d'accueil, tous les clients, les assurés, les partenaires et personnes intéressées trouveront les informations et les explications requises dans notre déclaration de protection des données

<https://www.valitas.ch/fr/protection-des-donnees/>. En cas de besoin, vous pouvez nous contacter à propos de la protection des données à la nouvelle adresse e-mail datenschutz@valitas.ch. Votre demande sera directement transmise à notre coordinateur de la protection des données.

7. Montants limites 2024

La rente AVS annuelle maximale reste fixée à CHF 29 400 en 2024, comme l'année précédente. Les montants limites qui en découlent selon la LPP (seuil d'accès, déduction de coordination, salaire coordonné maximal, revenu annuel maximal assurable dans la prévoyance professionnelle) ainsi que le montant limite exonéré d'impôt dans le cadre du pilier 3a restent donc inchangés.

Outre l'augmentation de la rémunération minimale déjà mentionnée, une composante de la cotisation au Fonds de garantie LPP, la cotisation pour les subsides pour structure d'âge défavorable, a été légèrement augmentée passant de 0.120% à 0.130%.

	2024 CHF	2023 CHF
AVS		
Rente minimum par personne	14 700	14 700
Rente maximum pour les personnes non mariées	29 400	29 400
Rente maximum pour les conjoints ou le partenariat enregistré	44 100	44 100
AI		
Montant de la rente d'invalidité maximum	29 400	29 400
Montant de la rente d'invalidité minimum	7 350	7 350
Prévoyance professionnelle (LPP)		
Salaire annuel minimum (seuil d'accès)	22 050	22 050
Montant de coordination	25 725	25 725
Montant limite supérieur	88 200	88 200
Salaire coordonné maximum	62 475	62 475
Salaire coordonné minimum	3 675	3 675
Taux minimal LPP	1.25%	1.00%
Montant limite exonéré d'impôt Pilier 3a		
Montant limite supérieur en cas d'affiliation à une caisse de pension	7 056	7 056
Montant limite supérieur pas d'affiliation à une caisse de pension	35 280	35 280

8. Rétrospective du marché des capitaux en 2023

Les onze premiers mois de l'année ont été marqués par de fortes fluctuations des cours, aussi bien sur les marchés obligataires que sur les marchés boursiers. Les prévisions économiques sombres du début de l'année se sont certes révélées majoritairement fausses, mais les rendements ont tout de même fléchi après des premiers mois solides. De plus, les risques géopolitiques ont augmenté en raison du conflit au Proche-Orient, ce qui a eu un impact négatif sur la performance des marchés boursiers mondiaux, en particulier au troisième trimestre.

Jusqu'à présent, l'année 2023 a été marquée par les hausses des taux directeurs des banques centrales, ce qui a eu des conséquences implicites sur les différentes catégories de placement. Les hausses de taux d'intérêt ont également mis le système bancaire américain sous haute pression et certains établissements financiers ont dû être renfloués en liquidités en urgence au printemps. La perte de confiance qui en a résulté dans le monde de la finance a également mis en difficulté la grande banque suisse Credit Suisse qui a finalement dû être reprise par UBS avec les garanties financières de la BNS et de l'État.

Comme prévu, les taux d'intérêt relativement élevés ont freiné l'économie mondiale et la croissance. La conjoncture mondiale a évolué de manière modérée, mais l'effondrement conjoncturel redouté en raison de la hausse des taux d'intérêt ne s'est pas produit, notamment aux États-Unis.

Les déficits budgétaires élevés ont récemment provoqué des turbulences en raison de la situation d'endettement énorme et croissante d'États importants, dont notamment les États-Unis qui doivent rembourser des intérêts

bien plus élevés qu'auparavant sur une dette toujours plus lourde. De nombreux acteurs craignent donc la pression politique qui risquerait d'être exercée sur les banques centrales pour qu'elles subordonnent l'objectif de stabilité des prix au financement direct et indirect de la dette publique.

Ces incertitudes et d'autres craintes se sont traduites par des fluctuations considérables des taux d'intérêt à long terme, avec une tendance à la hausse, en particulier dans la zone dollar et dans la zone euro. En revanche, les taux directeurs suisses sont restés relativement stables à un niveau nettement plus bas. Cela pourrait être dû principalement à l'évolution modérée des prix en comparaison internationale, et en fin de compte à une politique crédible de la Banque nationale suisse axée sur la stabilité des prix.

Malgré les incertitudes actuelles, les marchés boursiers ont à nouveau fortement progressé en novembre. L'une des principales raisons de la performance positive depuis octobre est l'espoir de nombreux acteurs du marché que les hausses de taux d'intérêt des banques centrales prennent fin. La reprise a été stimulée par les progrès réalisés dans la lutte contre l'inflation et par les perspectives d'un changement d'orientation des banques centrales avec les premières baisses de taux d'intérêt attendue en 2024. Toutefois, l'évolution globalement positive des indices mondiaux pondérés par la capitalisation masque le fait que les gains des indices reposent en grande partie sur quelques « méga-entreprises » comme Nvidia, Meta Platforms (Facebook), Alphabet (Google), Amazon ou Microsoft. Les progrès dans le domaine de l'intelligence artificielle, qui sont soudain devenus bien visibles pour le grand public, notamment avec Chat GPT, ont probablement été le principal moteur de l'augmentation parfois massive de la valeur de ces entreprises.

Perspectives

Les perspectives de croissance des principales économies mondiales n'incitent actuellement pas à l'optimisme. On peut néanmoins espérer que les sombres perspectives économiques et la tendance à la baisse des taux d'inflation conduiront les banques centrales à inverser leur politique monétaire. Après tout, aucune des grandes économies n'est actuellement menacée d'une profonde récession, ce qui suffit à lui seul à nourrir l'optimisme des investisseurs. L'environnement de marché restera exigeant dans les semaines à venir.

9. Modifications du règlement

Lors de sa réunion du 14 novembre 2023, le Conseil de fondation a décidé d'adapter les règlements relatifs aux provisions, aux placements et à la prévoyance.

Règlement sur les provisions, valable à partir du 1^{er} décembre 2023

Comme la fondation assume de manière autonome les risques de décès et d'invalidité des assurés actifs pour un grand nombre de caisses de prévoyance à partir du 1.1.2024, ces risques seront désormais regroupés pour ces caisses de prévoyance dans un pool de risques biométriques.

Le nouveau règlement sur les provisions prévoit également un nouveau type de provisions en raison de l'autonomie ainsi que pour des raisons actuarielles. Comme les prestations d'invalidité et de décès peuvent se cumuler à court terme, une provision pour fluctuations de valeur (cf. art. 1–4 du règlement sur les provisions) doit être constituée. En outre, quelques précisions ont été apportées (par exemple l'utilisation continue de la désignation de pool de bénéficiaires au lieu de caisse de prévoyance).

Règlement sur les placements, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

La prise en compte des principes de durabilité a été implémentée en premier lieu dans le règlement de placement. L'accent est mis sur l'obtention d'un rendement conforme au marché comme condition préalable à l'intégration des aspects de durabilité (cf. art. 3 et 15 du règlement de placement). **Les caisses de prévoyance continuent de décider en toute indépendance du niveau d'intégration des aspects ESG dans leurs propres placements.** Au niveau de la fondation, le Conseil de fondation définit la stratégie de durabilité, telle qu'elle est décrite dans la section Mise en œuvre de la durabilité de cette Info-News.

En ce qui concerne l'exercice des droits de vote des actionnaires, le nouvel art. 71b LPP en vigueur a été intégré au règlement (art. 12 du règlement de placement). Le rapport d'activité est publié chaque année sur notre site www.valitas.ch/fr.

En outre, les modèles de stratégies 1–5 (annexe 2 du règlement de placement) ont été mises à jour et les bases de calcul (indices) ont été précisées. Le diagramme fonctionnel (annexe 3 du règlement de placement) a en outre été adapté en raison de l'intégration des critères ESG et du nouvel art. 71a LPP.

Règlement de prévoyance, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

En raison de la hausse durable du niveau des taux d'intérêt, le Conseil de fondation a décidé d'augmenter le taux d'intérêt technique pour l'établissement du bilan des retraités de 2.00% à 2.25% à la date de clôture du bilan du 31.12.2023. Le taux de conversion correct du point de vue actuariel s'élève donc désormais à 5.20%, raison pour laquelle **l'abaissement du taux de conversion de référence de 5.20% à 5.00%** prévu pour le 1^{er} janvier 2024 (cf. annexe 2 du règlement de prévoyance) n'a pas été effectué.

La grande majorité des caisses de prévoyance de Valitas INDEPENDA appliquent ce même taux de conversion de

référence. La commission de prévoyance peut toutefois fixer dans le plan de prévoyance des taux de conversion différents jusqu'à 6.80% maximum, les coûts des prestations plus élevés devant à chaque fois être supportés par la caisse de prévoyance elle-même.

Il convient de mentionner également que le Conseil de fondation se réserve le droit de revenir sur sa décision concernant les taux de conversion de référence fixés.

Avec l'adoption de la réforme de l'AVS 21, l'âge de référence (anciennement l'âge de la retraite) des femmes dans l'AVS et la prévoyance professionnelle a été relevé à 65 ans, raison pour laquelle les deux sexes ont un taux de conversion de 5.2% à 65 ans. En 2024, le taux de conversion de 5.2% est encore en vigueur pour les femmes à 64 ans et les hommes à 65 ans. Comme auparavant, une déduction ou un supplément de 0.15% par année d'âge s'applique respectivement en cas de retraite anticipée (au plus tôt à partir de 58 ans) et en cas de retraite différée (au maximum jusqu'à 70 ans).

Afin d'atténuer l'effet de seuil, les dispositions transitoires suivantes ont été adoptées pour les femmes nées en 1963 et avant : Les taux de conversion applicables à partir de 2025 sont majorés en fonction de l'année de naissance selon le tableau suivant :

Femmes nées en 1960 ou plus tôt	Femmes nées en 1961	Femmes nées en 1962	Femmes nées en 1963
Âge de référence 64 ans	Âge de référence 64 ans et 3 mois	Âge de référence 64 ans et 6 mois	Âge de référence 64 ans et 9 mois
+0.15%	+0.1125%	+0.075%	+0.0375%

Au sens de l'assouplissement de l'âge de la retraite visé par l'AVS 21, le règlement de prévoyance parle désormais uniformément de la notion d'âge de référence, également nouvellement introduite dans la LAVS et la LPP. Pour la retraite partielle anticipée, un premier versement partiel doit s'élever à au moins 20% de la prestation de vieillesse. Désormais, ce n'est pas un emploi à temps plein qui est déterminant, mais la réduction du salaire annuel (art. 29 al. 2 du règlement de prévoyance). En raison de la réforme de la loi, les personnes assurées exerçant une activité lucrative peuvent désormais demander, sans l'accord de l'employeur, que leur prévoyance soit maintenue au maximum jusqu'à 70 ans après avoir atteint l'âge de référence (art. 29 al. 5 du règlement de prévoyance). De même, les rachats restent possibles, mais en tenant compte des éventuelles prestations déjà perçues (art. 67 al. 2 du règlement de prévoyance).

Afin de tenir compte de la diversité des conditions convenues, la disposition relative aux examens de santé a été formulée de manière plus générale (art. 12, al. 2 du règlement de prévoyance). Les modalités de transmission des effectifs de rentiers en cas de résiliation du contrat ont été nouvellement fixées dans le règlement (art. 81 1^{bis} du règlement de placement). En cas de résiliation du contrat, les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité sont transférées selon le tarif dit de la porte tournante de l'ASA, à condition que les rentes soient transférées à une société de l'ASA (assureur vie) ou à un membre d'Inter-Pension. Si les retraités restent chez Valitas INDEPENDA après la résiliation de leur contrat, le contrat d'affiliation continue d'exister conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les éventuels frais supplémentaires sont imputés à la caisse de prévoyance ou à l'employeur si les fonds libres ne suffisent pas selon les règles d'établissement du bilan pour les effectifs de rentiers sans employeur (art. 82 1^{er} du règlement de placement).

10. Modifications du règlement

Lors de sa réunion du 7 novembre 2023, le Conseil de fondation a décidé d'adapter le règlement de placement. Au moment de l'envoi de cette newsletter, les modifications à venir du règlement de prévoyance n'avaient pas encore été adoptées. Elles seront discutées lors de la réunion du Conseil de fondation du 14 décembre 2023.

Règlement sur les placements, valable à partir du 1^{er} octobre 2023

Les principes de durabilité nouvellement définis ont été pris en compte et décrits dans le règlement de placement. Dans ce contexte, l'obtention d'un rendement conforme au marché reste comme auparavant une condition préalable à l'intégration des aspects de durabilité (cf. art. 3 et 12 du règlement de placement).

Le Conseil de fondation s'est prononcé en faveur d'un reporting ESG cohérent comprenant à la fois des aspects qualitatifs et quantitatifs. À l'avenir, des chiffres clés spécifiques seront également publiés sur notre site Internet, conformément aux recommandations de l'ASIP en matière de reporting ESG.

Avec le regroupement des cercles d'assurés COMPACTA Balanced, COMPACTA 30 et COMPACTA 40 annoncé dès le début de l'année 2023, les pools de placement respectifs ont également été fusionnés au 10 octobre 2023. Dans ce contexte, la stratégie de placement a été adaptée et mise en œuvre en conséquence.

Le règlement de placement actualisé sera publié sur notre site Internet à la mi-janvier 2024.



Règlement de prévoyance, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

La direction soumettra au Conseil de fondation le règlement de prévoyance révisé, valable à partir du 1^{er} janvier 2024, lors de la réunion du Conseil de fondation du 14 décembre 2023.

Les modifications apportées concernent principalement les ajustements liés à la réforme AVS21. Dans ce cas, l'âge ordinaire de la retraite est remplacé par l'âge de référence. En outre, la retraite anticipée et la retraite différée sont prises en compte et unifiées conformément à la réforme AVS21.

Le règlement de prévoyance actualisé sera publié sur notre site Internet à la mi-janvier 2024.

Le présent document est une traduction. En cas de contestation la version allemande fait foi.

valitas|

Éditeur

Valitas SA
Dammstrasse 23
6300 Zug
+41 58 411 11 00
www.valitas.ch
info@valitas.ch

Décembre 2023